

Luxembourg, le 14 décembre 2020

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie. (5657NJE)

*Saisine : Ministre de la Sécurité sociale
(5 novembre 2020)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet de règlement grand-ducal ») a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, ceci afin de rectifier certaines incohérences dans le cumul des actes hospitaliers.

Le Projet de règlement grand-ducal vise plus précisément à clarifier l'article 10, alinéa 1, point 7 du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie. En effet, les forfaits pour traitement hospitalier en milieu stationnaire et en lit d'hospitalisation de jour ne devraient pas être cumulables durant les deux premiers jours d'hospitalisation pour les actes de la section 11 - Traitement hospitalier en lit-porte du chapitre 4 - Traitement hospitalier. De fait, l'indemnisation prévue par les actes de la section 11 est suffisante, selon l'exposé des motifs, pour rendre inutile toute facturation complémentaire d'actes techniques. Le Projet de règlement grand-ducal exclut donc la possibilité d'un cumul d'actes techniques avec les deux actes de la section 11.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le Projet de règlement grand-ducal sous avis.

NJE/PPA

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)